



ARRETE MUNICIPAL N° 20/2023
Portant réglementation temporaire de la circulation
sur la Vieille Route/lieu-dit La Chapelle au n° 129 a,
Chemin du Pont de la Violette et
Chemin d'accès au 108 Le Pré Simon
du 04/04/2023 au 28/04/2023 inclus.

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE LE BONHOMME

- VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2213-1 et R 2542-2 & 3 ;
- VU le Code de la route, notamment ses articles R 36, R37.1 & 225 ;
- VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
- VU la demande de l'entreprise **SPIE CityNetworks 4 rue du Gros Chêne 88380 ARCHES** représentée par M. AUBRY Antoine, conducteur de travaux, pour des travaux de rénovation programmée de la ligne HTA pour le compte de ENEDIS sur différents secteurs de la commune en date du 24 mars 2023 ;

CONSIDERANT que la réalisation des travaux de rénovation programmée de la ligne HTA pour le compte de ENEDIS nécessitent une réglementation afin que la sécurité de la circulation soit assurée ;

CONSIDERANT qu'il importe de faciliter l'accomplissement de ces travaux tout en réglementant la circulation des véhicules et en maintenant la sécurité des usagers ;

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

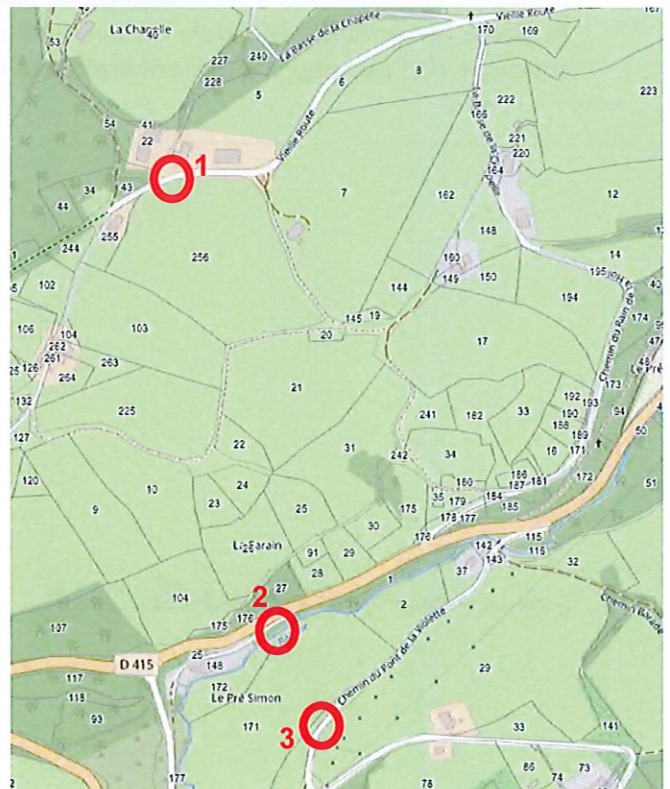
A compter du **mardi 4 avril 2023 à 8h00 jusqu'au vendredi 28 avril 2023 à 18h00 inclus**, l'entreprise **SPIE CityNetworks 4 rue du Gros Chêne 88380 ARCHES** est autorisée à réaliser les travaux de rénovation programmée de la ligne HTA pour le compte de ENEDIS sur les voies suivantes :

- 1- Lieu-dit La Chapelle au droit du n° 129 a ;
- 2- Chemin d'accès au 108 Le Pré Simon ;
- 3- Chemin du Pont de la Violette ;

selon plan ci-contre.

La voirie sera réduite de moitié autour de la zone concernée par la pose de panneaux réglementaires et des cônes de chantier pendant l'intervention de l'entreprise.

Des mesures particulières seront à prendre concernant l'accès PL à la société Pöttinger France situé au 129 a lieu-dit La Chapelle (1).



ARTICLE 2

La largeur de la voirie sera réduite, il sera interdit de dépasser et de stationner au droit du chantier, la vitesse maximale de tous les véhicules sera limitée à 30 km/h et des mesures particulières seront prises pour garantir la sécurité des piétons.

ARTICLE 3

La signalisation sera effectuée conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière Livre I - 8^{ème} partie - Signalisation Temporaire - par les soins de l'entreprise chargée des travaux, soit l'entreprise SPIE CityNetworks 4 rue du Gros Chêne 88380 ARCHES.

ARTICLE 4

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et sanctionnées conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 5

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur à chaque extrémité de chantier.

ARTICLE 6

Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa transmission et de sa publication..

ARTICLE 7

Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Lapoutroie, les Brigades Vertes du Haut-Rhin, Madame la Secrétaire Générale de la Commune de LE BONHOMME, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié en la forme accoutumée.



Le Bonhomme, le 3 avril 2023

Le Maire,
Frédéric PERRIN

Le présent arrêté a été publié le 4 avril 2023